

et associations qu'elle remplacera, mais, en outre, les articles 35 o et 35 r lui confèrent à cet égard des pouvoirs additionnels très considérables. L'article 35 r autorise la Commission à établir les règlements qu'elle jugera nécessaires pour la réalisation des objets du bill. L'article 35 o permet aussi à la Commission d'imposer des sanctions et des peines, l'amende fixée ne devant pas dépasser \$1,000. Autrement dit, elle pourra imposer une peine à quiconque enfreindra les articles de la loi ou des règlements. En outre, la Commission pourra faire des recommandations sur des dépenses de quelque 480 millions de dollars, pendant une période de 8 ans; ce chiffre représente le montant nécessaire pour éliminer graduellement les subventions.

Outre ces pouvoirs, la Commission a le droit de recommander au gouverneur en conseil ou au ministre des Finances—je ne sais plus auquel des deux, il y a peut-être une distinction à faire—le versement de sommes nécessaires, selon lui, pour compenser les pertes provenant des services non rentables de voyageurs et des embranchements. La Commission aura d'énormes pouvoirs pour recommander et allouer les versements de centaines de millions de dollars. Jamais encore un si petit nombre de personnes non élues n'a obtenu pareille autorité quant aux éléments de notre économie et à tous les aspects du domaine des transports.

A une étape antérieure, j'ai donné les détails d'un amendement que j'ai l'intention de présenter. J'en ai quelques exemplaires en anglais et en français. Il se peut que je prenne, pour le lire, quelques minutes du temps dont dispose le comité. Je tiens cependant à en donner lecture, certains députés ne l'ont peut-être encore ni lu ni entendu. Voici mon amendement:

...que l'article 20 soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(1) Aussitôt que possible après le commencement de la première session de chaque législature, en tout cas au plus tard quinze jours après le commencement de ladite session, un comité formé de neuf membres de la Chambre des communes (connu sous le nom de comité de la loi nationale sur les transports) doit être nommé pour la durée de la législature selon la pratique de cette Chambre en ce qui a trait à la nomination des membres des comités permanents.

(2) Le comité doit avoir un président et un vice-président élus par les membres de temps à autre, pourvu que le président soit un membre de l'opposition.

(3) Sauf dispositions contraires de ladite loi, la pratique générale établie par le Règlement prévaut au sujet des réunions et des décisions dudit comité.

(4) Les pouvoirs et les fonctions du comité sont les suivants:

a) examiner le rapport annuel présenté au gouverneur en conseil par la Commission et faire rapport à la Chambre de toutes les questions traitées dans ce rapport avec les commentaires qu'il juge à propos; et

b) examiner toute question qui lui est déferée par la Chambre des communes et en faire rapport à la Chambre.

(5) Le comité peut, et à la demande du témoin devra, entendre à huis clos les témoignages rendus de vive voix ou par écrit qui, de l'avis du comité, ont trait à une question secrète et confidentielle.

(6) Quand, à la demande du témoin, le témoignage est entendu par le comité à huis clos, le comité ou un de ses membres ne devront pas, sans le consentement écrit du témoin, révéler ou publier le témoignage au complet ou en partie.

(7) Toute personne qualifiée pour témoigner sur toute question qu'étudie le comité peut être sommée de comparaître.

(8) Toute personne qui témoigne devant le comité ne peut, sans raison valable (dont il lui incombera de fournir la preuve), refuser

- a) d'être assermentée ou de faire une déclaration;
- b) de répondre à une question qui lui est posée par le comité ou un de ses membres; ou
- c) de produire un document exigé par le comité.

J'ai déjà signalé cette affaire au comité car, à mon avis, le gouvernement, les députés, le Parlement, la presse et le public font preuve de trop d'indifférence et de nonchalance en ce qui concerne le pouvoir presque absolu que le Parlement accorde de temps à autre aux commissions, conseils, et sociétés de la Couronne pour diriger et régler les divers aspects de notre vie économique et sociale. L'histoire révèle que l'une des choses les plus regrettables au sujet de la perte des libertés est que ceux qui avaient le droit et l'occasion d'agir ont négligé de le faire. Petit à petit, étape après étape et d'un domaine à l'autre, les divers droits qui, à un moment donné relevaient du corps législatif élu de notre pays ont été subtilisés, grignotés et rognés.

Par suite de l'immense expansion de l'activité gouvernementale, on peut évidemment se demander si les fonctionnaires spécialisés de l'État ne deviennent pas les maîtres de ceux qu'ils devraient servir. Plusieurs autres questions se posent en même temps. N'y a-t-il pas un trop grand nombre d'administrateurs nantis de l'autorité de législateur ou de juge? Cela ne viole-t-il pas le principe de la séparation des pouvoirs et la justice naturelle? Le point le plus important est peut-être le principe fondamental de la démocratie. Une réglementation administrative qui devient tentaculaire ne sape-t-elle pas l'idéal d'un gouvernement représentatif qui s'exprime par l'intermédiaire d'une assemblée législative élue par le peuple?